

Comité Technique Ministériel du 10 Novembre 2021

Le Comité Technique Ministériel du 10 Novembre 2021, initialement programmé le 9 novembre, s'est tenu sous la Présidence de Madame Catherine PIGNON, Secrétaire Générale du Ministère de la Justice, et en l'absence une nouvelle fois du Garde des Sceaux.

Ce Comité Technique Ministériel n'avait que 2 points inscrits à l'ordre du jour malgré l'actualité dense du Ministère de la Justice et des dossiers en attente comme celui des Lignes Directrices de Gestion de mobilité. En effet, les LDG 2020 et les mesures transitoires expirant au 31 décembre 2021 : quid des LDG pour 2022 et de leur examen par les organisations syndicales concernant les mobilités à venir ? Il aura fallu l'intervention de la FSU pour obtenir une réponse du Secrétariat Général. Selon ce dernier, des réunions devront se tenir en novembre sur ces thématiques : LDG mobilité et LDG Stratégie RH avec pour objectif de fixer des LDG pour 5 ans. La FSU, opposée à ce dispositif qui est la conséquence directe de la Loi de Transformation de la Fonction Publique, dénonce ce calendrier une fois de plus peu propice au dialogue social. Cela laisse présager la présentation de textes avec peu de possibilités d'amendements et d'échanges comme le Ministère de la Justice en a pris l'habitude. La FSU restera extrêmement vigilante sur cette question au vu des enjeux pour l'ensemble des personnels du Ministère de la Justice.

Concernant le premier point inscrit à l'ordre du jour relatif à l'**approbation du procès-verbal du Comité Technique Ministériel du 26 et 27 novembre 2020 (pour avis)**, les organisations syndicales ont approuvé ce procès-verbal à l'unanimité : **15 votes POUR**.

Le second point inscrit à l'ordre du jour portait sur le **projet de décret relatif aux élections aux comités sociaux du Ministère de la Justice (pour avis)**, qui fixe les conditions de désignation des magistrat-es aux comités sociaux d'administration du Ministère de la Justice (CSA Ministériel). Le CSA Ministériel, créé par la Loi de Transformation de la Fonction Publique, remplacera en fusionnant le CTM actuel et le CHSCTM. Les questions d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail seront traitées par la formation spécialisée du CSA. (Pour en savoir plus : [FSU-Guide-N°2_Special-CHSCT.pdf](#))

Ce projet de décret est composé de 9 articles :

- **Article 1er** : Dispositions du décret 2020-1427 du 20 Novembre 2020 relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'État s'appliquant aux magistrat-es, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au sein dudit projet, ainsi que les compétences des CSA.
- **Article 2** : Calcul des effectifs mentionnés à l'article 20 du décret 2020-1427 du 20 Novembre 2020. En sachant que l'électorat des magistrat-es représente environ 10% des effectifs du Ministère de la Justice.

- **Article 3** : Précisions sur les conditions requises pour participer aux scrutins concernant les organisations syndicales des magistrat-es en sachant qu'elles sont identiques à celles des organisations syndicales des fonctionnaires
- **Article 4** : Précisions sur les conditions s'appliquant aux magistrat-es pour être électeurs/électrices (Référence Article 29 du décret 2020-1427 du 20 Novembre 2020)
- **Article 5** : Précisions sur les conditions de désignation des membres des CSA applicables aux magistrat-es (Référence article 31 du décret 2020-1427 du 20 Novembre 2020)
- **Article 6** : Précisions sur les dispositions relatives à la recevabilité et la contestation de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales des magistrat-es (Référence Articles 3é et 33 du décret 2020-1427 du 20 Novembre 2020)
- **Article 7** : Vote des magistrat-es doit faire l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre du vote électronique, appelé « pastillage », permettant de les neutraliser et donc de ne pas les comptabiliser dans le cadre de l'application de certaines dispositions du décret du 28 mai 1982 relatif au droit syndical applicable qu'aux organisations syndicales des fonctionnaires, mais aussi dans la composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État où les OS de magistrat-es de siègent pas. L'avis de la CNIL doit être sollicité sur cet article à la demande de la DGAFP
- **Articles 8** : Application dès les prochaines élections professionnelles
- **Article 9** : Article d'exécution

Aujourd'hui, les organisations syndicales des fonctionnaires, représentatives suite aux dernières élections professionnelles, siègent au CTM et votent ; les organisations syndicales des magistrat-es sont présentes au CTM uniquement en qualité d'experts. Lors des prochaines élections professionnelles de 2022, les magistrats deviennent des électeurs et participeront donc au vote pour le CSA Ministériel. Les organisations syndicales de magistrat-es pourront également être éligibles pour siéger au CSA Ministériel s'ils obtiennent suffisamment de votes, soit en constituant une liste autonome (liste de magistrat-es uniquement), soit une liste commune avec une organisation syndicale de fonctionnaires (liste alternant des fonctionnaires, ANT et magistrat-es). En revanche, si cet aspect est relativement simple à appréhender en théorie, l'aspect technique lié à la législation et aux textes réglementaires, qui régissent l'application et les conséquences de ce projet, deviennent bien plus complexes en pratique. En effet, il est important de rappeler que les magistrat-es ne sont pas des fonctionnaires et qu'un principe fondamental doit être préservé : c'est leur indépendance ! Principe constitutionnel et dont le Ministère de la Justice ne peut se faire l'économie. En outre, les organisations syndicales des fonctionnaires et des magistrat-es ne sont pas à l'origine de ce projet de décret, qui s'est réalisé sans concertation et pose de réels problèmes juridiques.

L'article 7 est le principal article qui pose des problèmes dans ce projet. L'une des difficultés est la question du « pastillage », et donc de l'absence de toute traçabilité et de confidentialité. Le CTM est consulté sans avoir eu aucun retour de l'avis de la CNIL sur la question de confidentialité que cela soulève. Pour la FSU, il est primordial que ces votes bénéficient de ces droits fondamentaux. La seule parole du Secrétariat Général ne peut nous suffire !

En outre, les enjeux pour les organisations syndicales des fonctionnaires et des magistrat-es ne sont pas anodins. Ce projet de décret impacte directement le nombre de sièges au CSA, les moyens syndicaux pour les OS de fonctionnaires, ainsi que la présence encore hypothétique des OS de magistrat-es dans cette instance : quid de leur avenir au futur CSA puisqu'ils perdent leur qualité d'expert-es auprès de l'administration ! Les OS de magistrat-es se retrouvent donc à devoir faire des choix cornéliens entre des alliances électorales et des listes autonomes pour garantir leur indépendance sans assurance de se maintenir dans le paysage du futur CSA.

De plus, lors des élections professionnelles, l'obtention des votes au CSA détermine pour les organisations

syndicales le nombre de sièges pour cette instance. Pour 2022, l'ensemble des électeurs/ électrices (magistrat-es, fonctionnaires, contractuel-les) sera donc pris en compte pour répartir ce nombre de sièges entre les organisations syndicales. C'est lors de la seconde phase avec ce principe de « pastillage » et la neutralisation des votes des magistrat-es que les votes des magistrat-es doivent faire l'objet d'un traitement automatisé afin de ne pas les comptabiliser dans le cadre de la composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État où siègent uniquement les organisations syndicales de fonctionnaires, excluant de fait les organisations syndicales de magistrat-es, et également l'application de certaines dispositions relevant exclusivement des organisations syndicales de fonctionnaires du décret du 28 mai 1982 relatif aux droits syndicaux (articles 3 : locaux syndicaux, article 5 : Heures Mensuelles Informations, Article 16 : Calcul du Crédit Temps). Toutes ces dispositions sont reprises dans l'article 7 du projet du décret présenté lors du CTM.

En outre, lors du CTM, les échanges ont démontré que ces quelques lignes ont d'autres conséquences sur le processus démocratique de cette future instance. En effet, les organisations syndicales de fonctionnaires obtiennent suite aux résultats des élections professionnelles et au nombre de sièges en CSA, les moyens syndicaux qui en découlent. Contrairement aux organisations syndicales des magistrat-es dont les moyens sont régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 et liés à la Commission d'Avancement. Ces nouvelles modalités électives ne changeront pas sur ce point pour les organisations syndicales des magistrat-es mais impacteront directement les organisations syndicales des fonctionnaires ! En effet, c'est suite à ce « pastillage » et donc à la neutralisation des votes des magistrat-es, que les organisations syndicales des fonctionnaires se verront attribuer leurs moyens syndicaux !

Pour faire simple, une organisation syndicale de fonctionnaires peut obtenir un siège au CSA mais elle peut aussi se retrouver avec peu de moyens syndicaux voire aucun, suite au retrait des votes des magistrat-es lors de l'opération de pastillage puisque leurs votes ne seront pas comptabilisés lors de cette répartition. Une organisation syndicale sans moyen, nous savons tous ce que cela veut dire !! Et cela ne semble pas faire réagir le Secrétariat Général ! Pour la FSU, il s'agit d'un moyen détourné de réduire le nombre des organisations syndicales de fonctionnaires ou de magistrat-es autour de la table et de limiter les débats démocratiques au sein du Ministère de la Justice !

Face à l'ensemble de ces éléments, la FSU ne pouvait pas être favorable à un tel projet de décret conséquence directe de la Loi de Transformation de la Fonction Publique, remettant en cause l'indépendance des magistrat-es, démontrant une volonté à peine déguisée de réduire le nombre d'organisations syndicales au sein des instances du Ministère de la Justice lors des prochaines élections professionnelles, privant ainsi les personnels de la diversité de la représentativité et de leurs droits à l'exercer. Pour la FSU, ce déni de la démocratie et de nos instances est inconcevable ! Un tel projet de décret aurait dû être examiné avec l'ensemble des éléments nécessaires comme l'avis de la CNIL dont le Secrétariat Général se serait bien passé sans l'intervention de la DGAFP ! Ce projet de décret doit encore être examiné par le Conseil d'État suite au passage au CTM.

Concernant l'avis rendu par les organisations syndicales, les résultats du vote sont : **4 POUR (FO), 10 CONTRE (UNSA, CGT, C-Justice, FSU), 1 ABSTENTION (CFDT).**

Fait à Paris, le 12 Novembre 2021